



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

British Columbia Indemnity Interest Remission Order (HST)

Décret de remise relatif aux intérêts sur l'indemnité de la Colombie-Britannique (TVH)

SI/2014-76

TR/2014-76

Current to July 1, 2019

À jour au 1 juillet 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 1, 2019. Any amendments that were not in force as of July 1, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 juillet 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

British Columbia Indemnity Interest Remission Order (HST)

- 1 Remission of interest
- 2 Partial remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise relatif aux intérêts sur l'indemnité de la Colombie-Britannique (TVH)

- 1 Remise des intérêts
- 2 Remise partielle

Registration
SI/2014-76 October 8, 2014

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**British Columbia Indemnity Interest Remission Order
(HST)**

P.C. 2014-939 September 18, 2014

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance and of the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *British Columbia Indemnity Interest Remission Order (HST)*.

Enregistrement
TR/2014-76 Le 8 octobre 2014

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise relatif aux intérêts sur l'indemnité
de la Colombie-Britannique (TVH)**

C.P. 2014-939 Le 18 septembre 2014

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise relatif aux intérêts sur l'indemnité de la Colombie-Britannique (TVH)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

British Columbia Indemnity Interest Remission Order (HST)

Remission of interest

1 (1) Remission is granted to British Columbia of the interest payable under subsection 155.1(1) of the *Financial Administration Act* in respect of the province's obligation under the *Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement* between the Government of Canada and the Government of British Columbia to indemnify Her Majesty in right of Canada in an amount equal to the assistance amount of \$1,599,000,000 received by the province under that agreement.

Condition

(2) Remission is granted on condition that the amount of the indemnity referred to in subsection (1) be paid in five equal payments of \$319,800,000, with the first and second payments having been made on March 30, 2012 and March 28, 2013 respectively, and the third, fourth and fifth payments to be made on or before March 28, 2014, March 27, 2015 and March 25, 2016, respectively.

Partial remission

2 If a payment is not made on or before the date that is specified in subsection 1(2), remission is granted to British Columbia of the interest payable under subsection 155.1(1) of the *Financial Administration Act*, in respect of the province's obligation referred to in subsection 1(1), that is attributable to the period that begins on March 28, 2012 and ends on the day before the date specified in subsection 1(2) in respect of the first missed payment.

Décret de remise relatif aux intérêts sur l'indemnité de la Colombie-Britannique (TVH)

Remise des intérêts

1 (1) Est accordée à la Colombie-Britannique remise des intérêts payables aux termes du paragraphe 155.1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relativement à l'obligation de cette province, prévue par l'*Entente intégrée globale de coordination fiscale* conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique, de verser à Sa Majesté chef du Canada une indemnité égale au montant d'aide de 1 599 000 000 \$ qu'elle a reçu aux termes de cette entente.

Condition

(2) La remise est accordée à la condition que l'indemnité visée au paragraphe (1) soit versée en cinq paiements égaux de 319 800 000 \$, le premier et le deuxième ayant été faits le 30 mars 2012 et le 28 mars 2013, respectivement, et le troisième, le quatrième et le cinquième étant faits au plus tard le 28 mars 2014, le 27 mars 2015 et le 25 mars 2016, respectivement.

Remise partielle

2 En cas d'omission de faire un paiement au plus tard à la date d'échéance fixée au paragraphe 1(2), il est accordé à la Colombie-Britannique remise des intérêts payables aux termes du paragraphe 155.1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, relativement à l'obligation de cette province mentionnée au paragraphe 1(1), et qui sont attribuables à la période commençant le 28 mars 2012 et se terminant la veille de la date d'échéance, fixée au paragraphe 1(2), du premier paiement manqué.